



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
sur le projet de plateforme logistique située sur le territoire de
la commune de Toury (28)
porté par la société SAS Toury 2022
Autorisation environnementale
Permis de construire

N°MRAe 2023-4130

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 17 mai 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Toury porté par la société SAS Toury 2022.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société SAS Toury 2022 a pour projet de construire et d'exploiter trois bâtiments sur une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Toury, à environ 40 km au nord d'Orléans, dans le département de l'Eure-et-Loir. Les trois bâtiments prendront place sur des terrains agricoles représentant une superficie totale d'environ 37 ha.

La mise en service des bâtiments A et C est prévue à l'horizon 2024 et celle du bâtiment B en 2025



Localisation du bâtiment C (source : note de présentation on technique, page 4)

Les trois entrepôts font l'objet de dépôts de dossiers de demande d'autorisation environnementale distincts mais le projet d'ensemble, qui est constitué des trois bâtiments, a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale. L'autorité environnementale a rendu un avis¹ le 17 février 2023 portant sur cette évaluation à l'occasion de la première saisine relative au « bâtiment A ».

Cet avis mettait en particulier en lumière les insuffisances de fond de l'évaluation environnementale qui ne permettent pas de s'assurer s'agissant du projet dans sa globalité de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine. Elle soulignait également que, de par son ampleur, le projet global conduira à une augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apcvl26.pdf>

Le deuxième entrepôt, dit « bâtiment C », a fait l'objet d'un dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 février 2023. La surface totale du terrain d'emprise du « bâtiment C » est de l'ordre de 6,6 ha. Le bâtiment d'une surface de plancher d'environ 3,2 ha est destiné à accueillir des produits divers vendus en grande distribution. Le « bâtiment C » sera constitué de cinq cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m², susceptible d'accueillir au total 60 000 palettes pouvant représenter environ 36 000 t de produits combustibles, soit un volume maximal de stockage de 90 000 m³.

Cette saisine s'appuie sur une évaluation environnementale en tout point identique à celle fournie à l'occasion de la première saisine.

2. Conclusion

Le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale du deuxième entrepôt prévu dans le cadre du projet de la SAS Toury 2022 n'ayant aucunement évolué, l'autorité environnementale invite à se reporter à l'avis¹ qu'elle a rendu précédemment sur le premier entrepôt de cette plateforme logistique.

En particulier, au regard de l'augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées qu'un tel projet va induire, l'autorité environnementale recommande à nouveau, sur la base de l'examen de solutions alternatives requises par le code de l'environnement, de présenter des solutions de substitution moins impactantes.

En outre, elle constate que le dossier ne comporte toujours aucun élément relatif à la compensation agricole alors qu'elle est obligatoire pour ce projet qui prévoit de consommer près de 37 ha de terres agricoles.